

GE_GERICHTE DCBA/201/2020 vom 9. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_201_2020

FR: GE_GERICHTE DCBA/201/2020 du 9 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCBA/201/2020 del 9 novembre 2020

Erwägungen

E. 16

Suite à cette dénonciation, Me A_____ a été convoquée par courriel du 2 décembre 2019 à une audience de comparution personnelle devant le Bureau de la Commission du barreau le même jour à 17 heures (dossier CB/3_____).

E. 17

Entendue ce même jour par le Bureau de la Commission du barreau, en présence de son conseil Me F_____, Me A_____ a admis l'essentiel des faits et des citations qui lui étaient reprochés par la dénonciation, contesté quelques-uns d'entre eux et indiqué qu'une grande partie d'entre eux était citée hors contexte de sorte qu'ils étaient dénués de pertinence.

E. 18

Elle a notamment contesté avoir été au bord des larmes en audience et avoir évoqué les terroristes du Bataclan ou omis de plaider sur tous les chefs d'accusation.

E. 19

Elle a confirmé avoir intégralement lu durant sa plaidoirie une chanson de rap « Lettre à la République », admis avoir tenu des termes grossiers et avoir recouru à des digressions en plaidant sur des sujets la concernant personnellement, sans connexité avec la cause plaidée, ce qui s'explique par le fait qu'elle est révoltée par le système judiciaire et qu'elle a honte de la Suisse alors qu'elle a chéri ce pays. Me A_____ a ajouté qu'elle est une militante avant tout et qu'elle est là pour changer le monde et que pour être écoutée, il faut être parfois grossier. Au vu des motifs qui l'animent, elle estime être une des rares à effectuer son travail correctement.

E. 20

Enfin, Me A_____ a ajouté que selon son psychiatre, elle a subi un choc post-traumatique à la suite de l'audience du 14 novembre 2019 devant la Cour d'appel cantonale vaudoise. Elle s'est cependant déclarée parfaitement apte à poursuivre sa

4/12

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

pratique de la profession tout en admettant être fatiguée et avoir besoin de vacances lesquelles ne sauraient lui être imposées.

E. 21

Me A_____ a également déposé un bordereau de pièces, notamment deux courriers adressés au Tribunal pénal le 29 novembre 2019 pour se plaindre du relief de sa nomination

d'office et du fait que le Tribunal avait contacté son associé en relation avec son comportement en audience.

E. 22

Par décision du 3 décembre 2019, notifiée le même jour, le Bureau de la Commission du barreau a prononcé une interdiction temporaire à Me A_____ de pratiquer la profession d'avocat, avec effet immédiat.

E. 23

Cette décision précisait qu'elle serait soumise à la Commission du barreau à la séance plénière du 9 décembre 2019, Me A_____ étant invitée à déposer une éventuelle détermination dans un délai fixé à cette même date à 12 heures. Me A_____ n'a pas donné suite à cette invitation.

E. 24

Le président de la Commission du barreau a par ailleurs désigné un autre avocat comme suppléant de Me A_____ (dossier CB/4_____).

E. 25

A sa séance plénière du 9 décembre 2019, la Commission du barreau n'a pas rapporté la décision d'interdiction temporaire.

E. 26

Par courrier du 23 décembre 2019, Me F_____ a déclaré ne plus représenter Me A_____, remplacé le 7 janvier 2020 par Me G_____.

E. 27

En date du 7 janvier 2020, la Commission du barreau a adressé à Me A_____ le procès-verbal de l'audience du 2 décembre 2019 tenue devant le Bureau de la Commission du barreau et l'a invitée à se déterminer sur sa teneur dans les meilleurs délais.

E. 28

Par courrier du 3 février 2020, Me G_____ a déclaré que Me A_____ contestait l'entière du procès-verbal du 2 décembre 2019 et qu'il reviendrait très prochainement à la Commission de manière plus détaillée à ce sujet. A cet effet et à titre préalable, il a demandé à connaître l'identité du greffier qui avait tenu ledit procès-verbal. La Commission du barreau a pris acte de cette contestation et a répondu à Me G_____ que le procès-verbal avait été rédigé par Madame K_____, Juge auprès du Tribunal de première instance de Genève, après confrontation de ses notes à celles prises à l'audience par Me L_____ et Me M_____, respectivement le vice-président et le président de la Commission. Contrairement à ce qu'il avait annoncé dans son courrier du 3 février 2020, dans la suite de la procédure, Me G_____ n'est pas revenu à la Commission du barreau au sujet du contenu du procès-verbal du 2 décembre 2019.

E. 29

Me A_____ n'a pas contesté par voie de recours la décision d'interdiction temporaire prononcée à son encontre le 2 décembre 2019.

E. 30

Le 19 février 2020, le Procureur général a adressé à la Commission du barreau copie d'un arrêt du Tribunal fédéral du _____ (5_____) en attirant son attention sur son considérant 5. Il y est indiqué, à propos du recours signé par Me A_____ au cours de l'été 2019 : « Pour le surplus, les propos désobligeants et irrespectueux qui émaillent l'intégralité de l'écriture du recourant n'apportent rien d'utile à la défense de ses intérêts et n'ont pas leur place dans un recours au Tribunal fédéral, en aucun cas le lieu d'une telle diatribe à l'encontre d'une juridiction cantonale. Le conseil

5/12

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

signataire du recours est invité, à l'avenir, à s'abstenir de tout propos inconvenant (cf. art. 42 al. 6 LTF) ».

E. 31

A sa séance plénière du 17 février 2020, la Commission du barreau a décidé de l'ouverture formelle d'une procédure disciplinaire (CB/6_____) à l'endroit de Me A_____, ce dont son conseil a été avisé par lettre du 28 février 2020. Un délai au 20 mars 2020 a été imparti à sa mandante pour se déterminer sur l'ensemble des faits, y compris sur l'arrêt précité du Tribunal fédéral qui lui a été simultanément communiqué.

E. 32

Le 25 février 2020, Me G_____ a requis la levée de la mesure d'interdiction temporaire prononcée à l'endroit de sa mandante en produisant à l'appui un certificat médical du 24 février 2020, établi par la doctoresse H_____, psychiatre, psychothérapeute FMH. Cette dernière attestait suivre Me A_____ depuis 2017 et confirmait qu'au jour dudit certificat, l'état de santé de cette dernière lui permettait d'exercer la profession d'avocat, sans autre précision.

E. 33

Me G_____ indiquait par ailleurs que la mesure d'interdiction temporaire prononcée - sur le bien-fondé de laquelle il reviendrait prochainement - causait un préjudice considérable à sa mandante qui se réservait d'en demander réparation en temps utile. Dans la suite de la procédure, Me G_____ n'est cependant pas revenu à la Commission à ces sujets.

E. 34

Par décision du 2 mars 2020, sur la foi du certificat médical produit par Me A_____, la Commission du barreau a levé avec effet immédiat la mesure d'interdiction temporaire de pratiquer la profession d'avocat prononcée à son encontre, non sans lui enjoindre de respecter à l'avenir les règles professionnelles et notamment de s'abstenir de tout comportement, propos oral ou écrit contraires aux règles et principes régissant l'exercice de la profession.

E. 35

A la demande de Me G_____, le délai de détermination de Me A_____ a été prolongé au 20 avril, puis au 20 mai et une ultime fois au 22 juin 2020.

E. 36

Dans sa détermination du 22 juin 2020, Me A_____ indique qu'à la fin de l'année 2019, elle a connu une surcharge considérable de travail qui s'est traduite par un épuisement,

accompagné de conséquences tant physiques que psychiques. À l'appui de cette affirmation, elle produit un certificat médical non signé, daté du 2 juin 2020, à l'entête de la doctoresse H_____, suivi d'un exemplaire identique, mais signé et daté du 22 juin 2020, adressé à la Commission du barreau le 17 juillet 2020. La doctoresse H_____ certifie que sa patiente a présenté « à la fin de l'année 2019 un syndrome d'épuisement professionnel avec éléments dépressifs. Ceux-ci ont été particulièrement marqués dans les suites d'une audience qui s'est tenue le 14 novembre 2019. Elle a refusé la mise en incapacité de travail qui lui avait été proposée. La symptomatologie dépressive s'est à ce jour amendée. Certificat établi à la demande de l'intéressée et remis en mains propre ce jour ».

E. 37

Sous la plume de son conseil, Me A_____ ajoute que cet état a été exacerbé par son conflit en audience avec un juge du Tribunal cantonal vaudois le 14 novembre 2019 qui l'a fortement déstabilisée. Elle explique qu'elle « s'est retrouvée opposée à un magistrat qui est connu, et en particulier des avocats qui pratiquent le pénal, pour être capable d'une certaine forme de brutalité orale en audience. Cela lui a d'ailleurs valu des déconvenues dans la presse. Ces circonstances tout à fait exceptionnelles ont eu un effet délétère sur elle, qui rappelle être une jeune avocate en début de carrière.

6/12

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 38

Au surplus, Me A_____ invoque la particularité de l'audience et la nécessité de la défense qui donnent à l'avocat pénal une large liberté d'expression à l'oral. Dans une société démocratique, un avocat ne peut pas se voir reprocher le fait d'avoir choisi avec son client un mode de défense qui ne plaît pas à l'autorité de jugement. Cela reviendrait par exemple à proscrire la défense de rupture.

E. 39

Le fait pour un avocat de citer en audience les paroles d'une chanson de rap controversée peut être discuté mais pour Me A_____, cela relève de la liberté stratégique de la défense et de l'exercice de la liberté d'expression du prévenu et de son avocat, ce qui ne saurait lui être reproché dans une procédure disciplinaire. Par ailleurs, dans la mesure où il lui est reproché les phrases figurant dans cette chanson, elle rappelle que l'on ne saurait lui attribuer le contenu d'une citation. Elle n'exclut pas que le Tribunal a pu croire, par erreur, qu'elle tenait elle-même les propos litigieux alors qu'il s'agissait d'une citation.

E. 40

Me A_____ conteste par ailleurs avoir négligé à l'occasion d'une audience les droits de son client découlant de l'article 429 CPP. Elle produit, en guise de preuve, un extrait de sa plaidoirie (pièce 4 de son chargé). Contrairement à ce qu'a indiqué le Tribunal dans sa dénonciation, elle avait choisi avec son client de renoncer à l'indemnisation prévue par cette disposition. Il s'agit d'une stratégie de défense adoptée par les avocats dans certains dossiers pénaux qui ne saurait être considérée comme une violation du devoir de diligence.

E. 41

Elle indique que lors de l'audience du 14 novembre 2019 (recte : 27 novembre 2019), elle était certes encore sous le coup de son altercation avec le magistrat du Tribunal cantonal

vaudois (à l'audience du 14 novembre 2019) néanmoins les faits qui lui sont reprochés sont exagérés. Elle reconnaît avoir indiqué être HP (haut potentiel) comme son client mais conteste avoir évoqué des troubles psychiatriques en audience. Elle conteste également avoir pleuré et requiert l'audition de Mme I_____ comme témoin, à toutes fins utiles.

E. 42

S'agissant des reproches formulés à son encontre par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 20 janvier 2020, Me A_____, sans en contester le bien-fondé, précise que son recours avait été rédigé dans un contexte d'agacement car elle avait précédemment obtenu gain de cause par trois fois devant cette même juridiction dans la même cause. Elle soutient que son « agacement serait resté discret et sans remarques du Tribunal fédéral », si elle n'avait pas connu les problèmes de santé évoqués ci-dessus.

E. 43

Enfin, Me A_____ a relevé que son altercation avec le juge du Tribunal cantonal vaudois l'avait profondément atteinte dans sa santé, même si elle s'en était désormais remise.

E. 44

Elle se trouve dans la situation de devoir recommencer sa carrière professionnelle car l'interdiction provisoire de pratiquer prononcée à son encontre a entraîné la perte de sa clientèle et de son étude. Ayant tout perdu, elle a largement eu le temps de mener une réflexion personnelle sur les faits s'étant déroulée à la fin de l'année 2019 afin d'en tirer les conséquences qui s'imposent. Par application analogique de l'article 54 CP, il se justifieraient de mettre un terme à la procédure disciplinaire sans prononcer de sanction. Dans une telle hypothèse, elle renoncerait à la mesure d'instruction requise, soit l'audition de Madame I_____ en qualité de témoin.

7/12

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

II. EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.